



Arrêt

n° 182 114 du 10 février 2017
dans les affaires X / V et X / V

En cause : X
X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 décembre 2016 par X, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 novembre 2016.

Vu la requête introduite le 3 décembre 2016 par X, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 novembre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les ordonnances portant détermination du droit de rôle du 6 décembre 2016 avec les références X et X.

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 20 décembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 5 janvier 2017.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me D. MONFILS, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

1.1. La décision prise à l'égard du premier requérant est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité kosovare, d'origine ethnique albanaise et de religion musulmane. Vous êtes né le [...] 1999 à Gjakove , en République du Kosovo. Vers la fin du mois de mars 2015, vous quittez le Kosovo. Vous arrivez en Belgique le 27 novembre 2015. Le 14 mars 2016, vous êtes rejoint par votre épouse, Madame Dorentina [K.] (S.P. : [...]) ainsi que vos deux enfants, Elson et Elijesa. Le jour même, vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers (OE). À l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants.

En 1989, votre père Luan [V.] a tué son cousin, Ali [V.], car ce dernier a tenté d'écraser votre père avec son tracteur. Votre père est condamné et fait de la prison à la suite de ce meurtre.

En octobre 1999, votre père est assassiné par Muhamet [V.], le fils d'Ali. Il a été tué avec un ami sur la route de Deçan à Llukë. Ali s'est caché pendant cinq ou six années après le meurtre et puis il a été arrêté. Il a finalement été condamné à quinze ans de prison. Vous ne savez pas quand il va sortir de prison.

Vers l'âge de 18 ans, vous commencez à travailler dans le bâtiment dans la région de Gjakove. Vous travaillez deux, trois ou quatre jours par semaine.

En 2009, quand vous atteignez l'âge de 19 ans, des sages sont venus vous voir pour vous annoncer que vous êtes ciblé par une vendetta lancée par la famille de Muhamet [V.]. Vous vivez alors dans le stress, en vous cachant. Vous continuez toutefois à exercer votre métier dans le bâtiment à Gjilane.

Le 14 août 2011, vous vous mariez à Gjakove avec Dorentina [K.] qui part ensuite étudier en Slovénie. Vous allez lui rendre visite.

En mars 2015, vous entendez dire qu'on peut demander l'asile. Vous décidez alors de quitter le Kosovo.

Vous n'avez jamais signalé les menaces que la famille de Muhamet [V.] fait peser sur vous à la police, car elle a de bons rapports avec la police et les autorités.

À l'appui de votre demande d'asile, vous fournissez les documents suivants : une copie certifiée de votre passeport (délivré le 24/04/2012), votre acte de naissance et celui des membres de votre famille (délivrés le 27/04/2012, le 08/10/2014, et le 09/03/2016), le certificat de décès de votre père (délivré le 10/11/2006), un jugement de la Cour suprême du Kosovo (rendu le 7 septembre 2012) et un article de presse (daté du 11/09/2012).

B. Motivation

Après un examen approfondi de l'ensemble des éléments que vous invoquez, ainsi que de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, je ne peux vous accorder ni le statut de réfugié ni le statut de protection subsidiaire.

Aux termes de l'article 57/6/1, alinéa 1er, de la loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, tel que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4.

Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Par Arrêté Royal du 3 août 2016, le Kosovo est considéré comme un pays d'origine sûr.

Il suit de ce qui précède que la demande d'asile ne sera prise en considération que dès lors que le ressortissant d'un pays d'origine sûr a clairement démontré qu'il éprouve une crainte fondée de persécution ou qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, au fondement de votre requête, vous déclarez être en vendetta avec la famille de Muhamet [V.] (rapport d'audition CGRA du 29/09/2016 EDONIS, pp. 10-11). Cependant, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général que vous aviez une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir une atteinte grave, et ce pour plusieurs raisons.

Tout d'abord, vos déclarations poussent le Commissariat général à s'interroger sur la réalité de vos problèmes avec la famille de Muhamet [V.]. Ainsi, à l'OE vous avez déclaré ne pas avoir été menacé personnellement (questionnaire CGRA du 09/09/2016 EDONIS, p. 2) ; or lors de votre audition au CGRA, vous affirmez que des sages sont venus à votre village en 2009 pour vous annoncer que vous étiez personnellement menacé par la vendetta (rapport d'audition CGRA du 29/09/2016 EDONIS, p. 13). Confronté à cette contradiction, vous déclarez avoir expliqué ne pas avoir été menacé par la police (rapport d'audition CGRA du 29/09/2016 EDONIS, p. 15). Cependant, cette justification n'emporte pas la conviction du CGRA étant donné que le rapport de l'OE vous a été relu et que vous l'avez signé. En outre, vous avez déclaré que l'audition à l'OE s'était bien déroulée et qu'aucune erreur n'était à signaler dans le rapport (rapport d'audition CGRA du 29/09/2016 EDONIS, p. 3). De surcroît, vous affirmez que depuis le meurtre de votre père en 1999, plus aucun événement ne s'est produit dans le cadre de la vendetta qui oppose vos deux familles (rapport d'audition CGRA du 29/09/2016 EDONIS, p. 14). Le fait qu'on vous annonce subitement dix ans après le meurtre de votre père que vous êtes menacé et que rien ne se passe ensuite pousse le CGRA à s'interroger sur la crédibilité de vos problèmes avec la famille de Muhamet [V.]. Remarquons également que votre épouse tient des propos divergents puisqu'elle relate que vous avez eu continuellement des problèmes avec eux depuis sept ans. Ils auraient entre autres envoyé des menaces écrites (rapport d'audition CGRA du 29/09/2016 DORENTINA, pp. 8-9). Ces différences remettent en cause la véracité de vos problèmes avec la famille de Muhamet [V.]. En outre, ces divergences nuisent fortement à la crédibilité de vos déclarations.

Quoi qu'il en soit de la crédibilité de vos problèmes avec Muhamet [V.] et les membres de sa famille, quod-non en l'espèce, ceux revêtent un caractère interpersonnel et ne peuvent être rattaché à la Convention de Genève.

En effet, des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie a été versée au dossier administratif, il ressort que la situation dans laquelle vous affirmez être impliqué peut difficilement être considérée comme une vendetta (gjakmarrja), telle qu'elle a été décrite par le Kanun de Lekë Dukagjini et dans la définition généralement admise dans les Balkans. À cet égard, l'on peut renvoyer à la position du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (UNHCR) qui, depuis 2006, considère les victimes de vendetta comme un « groupe social ». L'UNHCR estime que le phénomène de la vendetta peut ressortir du champ d'application de la Convention de Genève et que, dès lors, l'on peut procéder à une distinction avec les victimes de faits (violences) de droit commun. Ainsi, selon l'UNHCR, une vendetta concerne les membres d'une famille qui ont tué un membre d'une autre famille, par la voie de mesures de représailles exercées selon un code d'honneur et de conduite séculaire. Conformément au code d'honneur classique en Albanie (le Kanun), un conflit ne peut être considéré comme une vendetta que lorsque ceux qui veulent se venger expriment publiquement leur désir de faire réparer par le sang l'honneur de leur famille ou de leur clan, auquel selon eux on a porté atteinte. En raison du caractère public de la volonté de vendetta, chaque personne impliquée dans une vendetta est informée de l'existence de celle-ci, de l'identité de ceux (celui) qui veulent (veut) la mener et de ce qui la motive. Selon le Kanun, une vendetta est annoncée à la partie adverse dans les 24 heures qui suivent le meurtre (après que l'honneur de ceux qui veulent se venger a été violé). Dès cet instant, tous les hommes visés par ceux qui veulent se venger se voient forcés de se cloîtrer à leur domicile, de crainte d'être tués. Grâce aux démarches de réconciliation réglées traditionnellement, les familles impliquées dans une vendetta peuvent aboutir à une solution négociée. La définition de la vendetta, conformément au Kanun, exclut explicitement toutes les nouvelles formes de vengeance et ce qui en découle (hakmarrja). Dès lors, ces dernières ne peuvent être considérées que comme des règlements de compte interpersonnels qui ne se basent que partiellement sur les principes de la vendetta, sans en être réellement une. Les formes de vengeance qui ne sont pas liées aux prescriptions du Kanun ne sont, en tant que telles pas considérées comme une vendetta et, par conséquent, ne ressortissent pas au champ d'application de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. (Cf. farde informations sur le pays – doc. 1 à 3).

À ce sujet, plusieurs éléments concrets de votre récit appuient ce raisonnement. Ainsi, constatons que vous affirmez tout d'abord que vous êtes le seul visé par la vendetta (rapport d'audition CGRA du 29/09/2016 EDONIS, p. 12). Lorsque l'officier de protection vous fait remarquer que votre frère est majeur, vous répondez qu'il est aussi en danger et que vos enfants le sont également (ibidem). Or, selon les informations à disposition du Commissariat général, le Kanun prescrit que seuls les hommes adultes de la famille ou du clan rival peuvent être les cibles de la vendetta (Cf. farde informations sur le pays d'origine – doc. 1, pp. 8-9). Remarquons par ailleurs que votre épouse affirme qu'elle est ciblée par la vendetta (rapport d'audition CGRA du 29/09/2016 DORENTINA, p. 9), ce qui, en plus d'être en contradiction avec vos déclarations, est également en contradiction avec nos informations selon lesquelles les femmes ne sont pas ciblées par les vendettas. Au surplus, il appert également que ni vous ni votre épouse n'avez vécu enfermés dans votre maison après 2009. En effet, bien que vous affirmez que vous deviez vous cacher et fuir, vous déclarez également avoir eu une vie normale (rapport d'audition CGRA du 29/09/2016 EDONIS, p. 13). Vous relatez aussi avoir continué à travailler sur les chantiers dans la région de Gjakove jusqu'à votre départ (rapport d'audition CGRA du 29/09/2016 EDONIS, pp. 6 et 13). Vous vous êtes également marié durant cette période et vous avez rendu visite à votre épouse en Slovénie (rapport d'audition CGRA du 29/09/2016 EDONIS, pp. 5 et 7). Notons aussi que votre frère a été à l'école à Gjakove jusqu'en 2015 (rapport d'audition CGRA du 29/09/2016 EDONIS, p.5). Dès lors, il n'est pas crédible que vous viviez enfermé, or selon les principes de la vendetta, vos proches et vous-même devriez vivre enfermés afin d'éviter toute tentative de représailles. Partant, l'analyse de vos propos à la lumière de nos informations objectives implique des divergences fortes avec les principes de base de la vendetta au sens classique du Kanun de Lekë Dukagjin.

Force est dès lors de constater que les problèmes que vous invoquez au fondement de votre requête revêtent un caractère interpersonnel et relèvent par conséquent de la sphère du droit commun. Ces problèmes, fondés uniquement sur la nature agressive de Muhamet [V.] et des membres de sa famille ne peuvent donc se voir rattacher à l'un des critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, tels que repris à l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers, qui garantissent une protection internationale à toute personne qui craint avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa nationalité, de sa religion, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques. Il importe dès lors d'analyser votre demande sous l'angle des critères de la protection subsidiaire visés à l'article 48/4 de la Loi de 1980 sur les étrangers. Or, à ce sujet, relevons que vous n'avez pas été en mesure de démontrer que les autorités kosovares, dans leur ensemble, n'étaient ni aptes ni disposées à vous offrir une protection.

En effet, il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez jamais fait appel à vos autorités au Kosovo pour les problèmes rencontrés avec la famille de Muhamet [V.] (rapport d'audition CGRA du 29/09/2016 EDONIS, p. 14 et rapport d'audition CGRA du 29/09/2016 DORENTINA, p. 9). Vous vous justifiez en expliquant que la famille adverse a de l'argent et des proches partout. Ainsi, un de ses oncles serait procureur à Pejë et un autre serait policier (rapport d'audition CGRA du 29/09/2016 EDONIS pp. 10 et 14). Toutefois, notons qu'il vous appartient de démontrer que, dans le présent cas d'espèce, il vous aurait été impossible de solliciter utilement la protection des autorités kosovares, soit que celles-ci aient été incapables de vous apporter assistance, soit qu'elles n'en aient pas eu la volonté, ce que vous restez toutefois en défaut de faire. Or, il ressort de vos déclarations et des documents que vous avez déposés qu'il a été condamné à quinze ans de prison par la Cour suprême du Kosovo en 2012 pour le meurtre de votre père et de son ami (rapport d'audition CGRA du 29/09/2016 EDONIS, p. 10 et farde des documents – doc. 8 et 9). Partant, il est donc clair que l'État kosovar a agi contre Muhamet [V.] puisque ce dernier est actuellement en prison. Vous le reconnaissez d'ailleurs lors de votre audition au CGRA (rapport d'audition CGRA du 29/09/2016 EDONIS, pp. 14-15). En outre, vous affirmez également n'avoir jamais rencontré de problème avec vos autorités (rapport d'audition CGRA du 29/09/2016 EDONIS, p. 7). Partant, l'absence de démarches relevées dans votre chef pour dénoncer ces menaces, mais aussi pour requérir l'aide et la protection de vos autorités nationales sous prétexte que Muhamet [V.] a des connaissances partout et que ça n'aurait donc servi à rien alors qu'il est actuellement en prison, n'est pas du tout de nature à établir votre impossibilité à requérir l'assistance de vos autorités nationales.

À ce propos, je vous rappelle que les protections auxquelles donnent droit la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et la Protection Subsidiaire revêtent un caractère auxiliaire ; elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités nationales, défaut qui n'est dès lors pas démontré dans votre cas.

Par ailleurs, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général que, quand la police kosovare (PK) est informée de crimes, elle agit efficacement. La Commission européenne estime qu'en règle générale, les capacités d'enquête de la police sont bonnes, en dépit des difficultés qu'elle rencontre dans la lutte contre les formes complexes de criminalité ce qui est dû, selon la Commission, à une gestion perfectible des informations par la police. Des mécanismes légaux sont garantis à l'égard de tous les groupes ethniques en matière de détection, de poursuite et de sanction d'actes de persécution. Les plaintes sont traitées sans distinction reposant sur l'ethnie et indépendamment de toute ingérence. De même, l'« OSCE (Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe) Mission in Kosovo » consacre une attention particulière à la création d'un cadre de vie plus sûr au Kosovo. L'OSCE veille aussi au respect effectif par la PK des normes internationales en matière de droits de l'homme et conseille la PK sur la façon dont elle peut améliorer ses aptitudes. Enfin, il convient de signaler les possibilités dont dispose chaque particulier au Kosovo pour introduire une plainte en cas d'intervention policière illicite : auprès de la police kosovare, de l'inspection de la police du Kosovo, du médiateur et de l'OSCE. Ces plaintes ont déjà débouché sur des arrestations, des suspensions et des mutations. Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer qu'en cas d'éventuels problèmes (relatifs à la sécurité) les autorités qui opèrent au Kosovo offrent une protection suffisante à tous les ressortissants kosovars, quelle que soit leur origine ethnique et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (Cf. farde information sur le pays – doc. 4).

Pour terminer, le Commissariat général trouve une dernière confirmation sur son peu de conviction à considérer vos craintes comme établies dans le manque évident d'empressement dont vous avez fait preuve pour quitter votre pays. Signalons à cet effet que vous avez attendu 2015, soit six ans après le début de vos problèmes, pour quitter le Kosovo (rapport d'audition CGRA du 29/09/2016 EDONIS, pp. 7 et 13). Confronté à cela, vous déclarez que vous étiez jeune et sans argent (rapport d'audition CGRA du 29/09/2016 EDONIS, p. 15). Cependant le CGRA remarque que vous vous êtes rendu en Slovénie auparavant et que vous n'y avez pas demandé l'asile (rapport d'audition CGRA du 29/09/2016 EDONIS, p. 7). Notons aussi que vous êtes arrivés en Belgique le 27 novembre 2015 et que vous avez demandé l'asile uniquement le 14 mars 2015 (rapport d'audition CGRA du 29/09/2016, p. 9). Ce manque d'empressement à se réclamer de la protection internationale pousse le Commissariat général à s'interroger sur la gravité de vos problèmes. Une telle attitude semble en effet incompatible avec une crainte d'être persécuté ou de subir des atteintes graves.

Partant, au vu de l'ensemble des éléments exposés ci-dessus, le Commissariat ne peut prendre votre demande d'asile en considération.

À la lumière des arguments exposés au cours des lignes qui précèdent, les documents que vous présentez ne sont pas en mesure de modifier la présente décision. Ainsi, votre passeport, les actes de naissance et l'acte de mariage attestent uniquement de votre identité et de celles des membres de votre famille, ce qui n'est pas contesté par la présente décision. Le certificat de décès de votre père atteste uniquement de la mort de ce dernier, ce que le CGRA ne remet pas en cause non plus.

Au surplus, l'article et le jugement de la Cour suprême démontrent bien que l'État kosovar est en mesure d'agir contre Muhamet [V.] et les membres de sa famille. Remarquons également que si le jugement considère que votre père a été tué dans le cadre d'une vendetta, rien dans vos déclarations, pour les raisons mentionnées précédemment, ne permet de conclure que cette vendetta s'est poursuivie après la mort de votre père et que vous en auriez été la cible.

Pour terminer, le CGRA vous informe qu'une décision similaire, à savoir un refus de prise en considération, a été prise à l'encontre de votre épouse, Madame Dorentina [K.].

C. Conclusion

En application de l'article 57/6/1 de la Loi sur les étrangers, je décide de ne pas prendre en considération votre demande d'asile ».

1.2. La décision prise à l'égard de la seconde requérante est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité kosovare, d'origine ethnique albanaise et de religion musulmane. Vous êtes née le 02 juillet 1994 à Marburg, en République fédérale d'Allemagne. Le 14 mars 2015, vous venez rejoindre votre époux en Belgique, Edonis [K.]. Le jour même, vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers (OE). À l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants.

Votre mari avait sans cesse des problèmes avec la vendetta au Kosovo. Depuis sept ans, il y a eu beaucoup de problèmes. Ils ont notamment envoyé des mots menaçant de vous tuer.

À l'appui de votre demande d'asile, vous ne fournissez aucun document.

B. Motivation

Après un examen approfondi de l'ensemble des éléments que vous invoquez, ainsi que de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, je ne peux vous accorder ni le statut de réfugié ni le statut de protection subsidiaire.

Aux termes de l'article 57/6/1, alinéa 1er, de la loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, tel que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4.

Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Par Arrêté Royal du 3 août 2016, le Kosovo est considéré comme un pays d'origine sûr.

Il suit de ce qui précède que la demande d'asile ne sera prise en considération que dès lors que le ressortissant d'un pays d'origine sûr a clairement démontré qu'il éprouve une crainte fondée de persécution ou qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, au fondement de votre requête, vous invoquez des problèmes similaires à ceux invoqués par votre mari et vous déclarez lier votre demande à la sienne (rapport d'audition CGRA du 29/09/2016 DORENTINA, pp. 8-9). Or, le Commissariat général a pris à son encontre une décision de refus de prise en considération motivée comme suit :

[est reproduite ici la motivation de la décision prise à l'encontre du premier requérant]

Considérant ce qui précède, une décision similaire à celle de votre époux, à savoir une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr, doit être prise envers vous.

C. Conclusion

En application de l'article 57/6/1 de la Loi sur les étrangers, je décide de ne pas prendre en considération votre demande d'asile ».

2. La connexité des affaires, les requêtes et les éléments nouveaux

2.1. Le premier requérant est l'époux de la seconde requérante. Le Conseil examine conjointement les deux requêtes, les affaires présentant un lien de connexité évident. Les deux requêtes reposent, en effet, sur des faits identiques.

2.2.1. Le premier requérant et la seconde requérante (ci-après « les requérants » ou « la partie requérante »), dans leurs requêtes introductives d'instance, confirment pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans les décisions entreprises.

2.2.2. Dans l'exposé de leurs moyens, les requérants invoquent la violation de diverses règles de droit.

2.2.3. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants ou de leur octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation des décisions querellées.

2.2.5. Ils joignent à leurs requêtes des éléments nouveaux.

3. L'examen des recours

3.1. Les recours sont dirigés contre des décisions de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr, prises le 17 novembre 2016 en application de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980.

3.2. Dans ses décisions, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille (voy. ci-avant « 1. Les actes attaqués »), que la partie requérante, qui est ressortissante d'un pays d'origine sûr, n'a pas clairement démontré qu'elle éprouve une crainte fondée de persécution ou qu'elle court un risque réel de subir une atteinte grave.

3.3. Le Conseil estime que les motifs des décisions querellées, afférents à la crédibilités des problèmes que les requérants affirment avoir rencontrés dans leur pays d'origine, sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et qu'ils suffisent à fonder les décisions de non-prise en considération, adoptées par le Commissaire général.

3.4. Le Conseil juge que la partie requérante n'avance dans ses requêtes aucun élément qui permette d'énervier ces motifs déterminants des décisions entreprises.

3.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une analyse appropriée des différentes déclarations des requérants et des pièces qu'ils exhibent, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments des dossiers administratifs. Sur la base de cette analyse, la partie défenderesse a légitimement conclu que les problèmes invoqués par les requérants n'étaient pas établis.

3.4.2. En ce que la partie requérante invoque une confusion, apparaissant dans les actes attaqués, entre « *le fils d'Ali* » et « *Ali* », le Conseil observe qu'il s'agit d'une simple erreur matérielle sans incidence sur la pertinence de la motivation de ces actes.

3.4.3. Le Conseil rejoint le Commissaire général en ce qu'il estime que les problèmes relatés par les requérants ne sont pas crédibles. Le Conseil ne peut se satisfaire des explications factuelles peu concluantes avancées en termes de requête. Le Commissaire général relève ainsi à bon droit que la vie menée par les requérants est peu compatible avec la vendetta alléguée ; l'énumération des difficultés que les requérants affirment avoir rencontrées dans leur existence ou encore la détention du chef du clan adverse ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion. De même, La circonstance que le premier requérant ait été mineur au moment de l'assassinat de son père n'explique nullement l'annonce subite, dix ans après ce décès – et donc vingt ans après le meurtre à l'origine de cette vendetta – qu'il serait lui aussi visé par cette vendetta. Le Commissaire général souligne aussi légitimement les contradictions des requérants quant aux personnes visées par cette vendetta et le fait invraisemblable qu'ils ont quitté le Kosovo seulement six années après le début des problèmes qu'ils allèguent ; en termes de requête, la partie requérante n'apporte aucune réponse satisfaisante à ces incohérences. Par ailleurs, à l'inverse de ce que laisse accroire la requête, la circonstance que le premier requérant se

soit permis d'attendre l'arrivée de sa femme et ses enfants en Belgique avant d'y introduire une demande d'asile constitue bien un indice supplémentaire de l'absence de réelles craintes dans son chef. En ce qui concerne les autres contradictions apparaissant dans les dépositions des requérants, la partie requérante se borne à avancer une interprétation personnelle peu convaincante des propos formulés par les requérants. Ni les arrêts, ni le rapport, annexés aux requêtes, ne permettent d'énervier les développements qui précèdent.

3.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou en raison d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond des demandes. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement aux décisions attaquées. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant ces dernières au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence. Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions attaquées, il n'y a plus lieu de statuer sur les demandes d'annulation, formulées en termes de requêtes.

4. Les dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les requêtes sont rejetées.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 372 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix février deux mille dix-sept par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE